



Guide de la déclaration 2017 PUBLICATIONS DE PRESSE

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Les objectifs du guide

Pour vous accompagner dans la déclaration, ce guide aborde les cinq principaux axes de la déclaration :

- 1 La définition des publications de presse
- 2 L'application de l'éco-modulation
- 3 L'application des 4 critères du dispositif presse pour être éligible à la contribution en nature
- 4 Les outils mis à votre disposition pour réaliser votre déclaration
- 5 Les éléments de facturation associés à cette déclaration

Ce guide doit vous permettre de préparer votre déclaration 2018 (des tonnages émis en 2017) dans les meilleures conditions.* Il est transmis pour information au Ministère de la Transition écologique et solidaire.

* Voir également les lignes directrices du 11 avril 2017 publiées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer concernant le périmètre des publications de presse (1.4)



UN DOUTE ? UNE QUESTION ?

Contactez nos conseillers :



PAR EMAIL À L'ADRESSE

clients.papiers@citeo.com



PAR TÉLÉPHONE AU

0 808 80 00 50*

* service gratuit + prix d'appel

ou directement votre interlocuteur habituel.

Contexte réglementaire

L'article 91 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les publications de presse et les encartages publicitaires annoncés à leur sommaire devront contribuer au dispositif de la REP Papiers au sens de l'article L 541-10-1 C. Env. et que leur contribution pourra être versée « en tout ou partie sous forme de prestations en nature prenant la forme d'une mise à disposition d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur la nécessité de favoriser le geste de tri et le recyclage du papier ».

Ces dispositions ont été complétées par le décret n°2016-917 du 5 juillet 2016 qui précise que la contribution en nature consiste en la mise à disposition d'encarts publicitaires. Par ailleurs, l'accès à cette forme de contribution est subordonné au fait que la publication réponde à quatre critères, chaque critère permettant de régler 25% de sa contribution en nature.

- Critère « fibre »
- Critère « recyclabilité »
- Critère « distance »
- Critère « affichage environnemental »

Enfin l'arrêté du 28 décembre 2016 précise les conditions dans lesquelles s'établit le versement sous forme de prestations en nature de la contribution des éditeurs de publication de presse.





01

Pour préparer votre déclaration

- 07 Généralités
- 08 Définition de la publication presse
- 09 La publication comme unité d'œuvre
- 10 Précisions sur les encarts
- 11 Les abattements

02

Application de l'éco-modulation

12

03

Application des critères de contribution en nature

- 18 Le critère fibre
- 19 Le critère recyclabilité
- 20 Le critère distance
- 21 Le critère affichage environnemental

04

Pour réaliser votre déclaration

- 24 Le calendrier
- 25 Les outils à votre disposition
- 26 Après la déclaration

05

Les modalités de facturation

28

06

Utilisation de la contribution en nature

30

01 Pour préparer votre déclaration

Les objectifs de cette partie sont :

- ⇒ **Identifier** le périmètre des publications presse qui entrent dans le dispositif de la contribution en nature.
- ⇒ **Comprendre** quels sont les éventuels produits associés à ces publications.
- ⇒ **Maîtriser** la notion de publication comme unité d'œuvre pour déclarer.



Généralités sur la déclaration

Vous devez déclarer l'ensemble des papiers mis en marché en France y compris dans les départements et régions d'outremer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquels la réglementation nationale en matière de prévention et de gestion des déchets s'applique (Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon)

Pour chaque publication de presse, c'est le poids de **produit fini mis en marché qui est à déclarer** : poids du papier ainsi que des autres éléments constitutifs du produit (c'est-à-dire encre, colles, agrafes...).

- ⇒ Pour les metteurs en marché souhaitant identifier des poids de papiers imprimés sur la base d'un calcul surfacique (surface de papier utilisé x grammage), il est conseillé de majorer le résultat de 1% afin de prendre en compte le poids des autres éléments constitutifs du produit fini (encre, colles, agrafes...).
- ⇒ **Les papiers d'un grammage supérieur à 224 g/m²**
Dans le cas d'un produit composé en partie d'un papier d'un grammage supérieur à 224g/m² (couverture d'un magazine par exemple), alors seul le poids du papier inférieur à 224g/m² est à déclarer.



Définition de la publication de presse

Afin d'être qualifiée de publication de presse, une publication doit répondre à la définition de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et être conforme aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au *Code général des impôts*, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72.

Chaque publication doit répondre aux 4 critères cumulatifs suivants :

- ➔ Présenter un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication.
- ➔ Présenter un apport rédactionnel significatif (au moins 1/3 de la surface en rédactionnel). Il s'étend des articles, photos et tableaux commentés représentant un caractère d'intérêt général et en lien avec l'actualité. Le décompte de la surface de rédactionnel doit être fait au numéro.
- ➔ Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public.
- ➔ Paraître régulièrement (au moins une fois par trimestre).

À NOTER

Quelles publications ne sont pas considérées comme des publications de presse ?

Les publications bénéficiant des mêmes avantages fiscaux (ex : numéro de CPPAP) et définies à l'article 73 de l'annexe III du même *Code général des impôts*, n'entrent pas pour autant dans la liste des publications de presse visée par l'article L. 541-10-1 du *Code de l'Environnement*.

Ainsi les documents suivants malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'ils pourraient présenter, ne constituent pas des publications de presse et **ne peuvent pas prétendre** au dispositif de contribution en nature :

- Les magazines dits de marques
- Les publications d'entreprises

- Les rapports d'activités
- Les publications dont la majorité de la surface est consacrée à la publication d'horaires ou de programmes, à l'exception des programmes de radiodiffusion et de télévision et des côtes de valeurs mobilières.
- Les consumer magazines, les rapports d'entreprise
- La presse syndicale, mutualiste, associative.

Ces produits doivent être déclarés et contribuer financièrement au dispositif selon les modalités habituelles (voir Guide de la déclaration).

La publication comme unité d'œuvre

La déclaration des tonnages est effectuée par publication de presse. Une publication de presse est en principe définie par son numéro de Commission Paritaire « CPPAP » ou s'il correspond à une marque commerciale.

Le tonnage à déclarer est le tonnage annuel mis en marché en France au cours de l'année civile précédente (Diffusion Totale France). **L'année de mise en marché est définie par la date de parution effective de la publication** (exemple : un mensuel daté de janvier 2018 mis en marché en décembre 2017 est considéré comme mis en marché en 2017).

L'ensemble des tonnages associés à une publication sont à déclarer : intérieur, couverture, hors-série, supplément, encart rédactionnel, version régionale, version pocket.

Une publication et son hors-série : l'ensemble du tonnage est à déclarer sous une même publication mais les critères d'éco-modulation et le respect des critères « Presse » s'analysent distinctement pour chacun des produits imprimés.



Un fichier Excel d'import des données est disponible dans votre espace MesPapiers



Les tonnages d'inventus et les stocks ne sont pas à déclarer.



Précisions sur les encarts

→ Le cas des encarts publicitaires

CAS 1

ENCARTS NON ANNONCÉS AU SOMMAIRE

Si les encarts accompagnant la publication ne sont pas annoncés au sommaire ils ne sont pas associés aux publications de presse. **Ils doivent être alors déclarés par le donneur d'ordre (annonceur)** en tant qu' «encart publicitaire non annoncé au sommaire» et contribuent financièrement.

CAS 2

ENCARTS ANNONCÉS AU SOMMAIRE

Si les encarts accompagnant la publication sont annoncés au sommaire ils sont associés aux publications de presse. **Ils doivent être alors déclarés par l'éditeur de la publication** et sont déclarés avec la publication à laquelle ils sont joints.

→ Comment les déclarer ?

- Les encarts doivent être déclarés avec la publication associée.
- Conventionnellement, les encarts publicitaires annoncés au sommaire sont à analyser distinctement de la publication y compris s'ils sont solidaires de la publication.
Exemple : si une publication est en papier recyclé et qu'elle comporte un encart publicitaire en papier non tracé alors le tonnage de publication est éligible au critère « fibre », le tonnage de l'encart ne l'est pas.
- Cependant, si un critère concerne à la fois l'encart et la publication alors il s'applique sur l'ensemble des tonnages ;
Exemple : la colle pour le collage d'un encart impacte le tonnage de la publication et de l'encart

Quels abattements pour votre publication ?

Un abattement est appliqué sur vos tonnages annuels pour comptabiliser uniquement les tonnages collectés par le service public de gestion des déchets.

Deux façons de le calculer :

- Soit au réel sous votre seule responsabilité. Dans ce cas, vous devez pouvoir justifier des tonnages traités hors du service public de gestion des déchets.
- Soit avec un forfait conventionnel qui permet de simplifier la déclaration.
Le taux conventionnel est de :
 - 10 % pour la presse payante sur papier journal
 - 15 % pour la presse magazine.

Les autres types de presse (gratuite d'information par exemple) ne disposent pas d'un taux conventionnel mais peuvent appliquer un abattement au réel si elles sont en mesure de le calculer et de le justifier.

Si vous utilisez le taux conventionnel, indiquez dans votre déclaration les tonnages mis en marché sans les abattements. Ils seront appliqués automatiquement dans le calcul de la contribution.



02 Application de l'éco-modulation



Le principe

Il s'agit d'un système de bonus-malus appliqué sur la contribution de base. Il a été mis en place en concertation avec les acteurs de la filière pour développer l'éco-conception des papiers. Il vous permet par ailleurs de mesurer chaque année les progrès réalisés en éco-conception des papiers grâce à la mise à disposition d'indicateurs clés.

⇒ Vous mettez en marché moins de 25 tonnes/an:

Vous avez la possibilité de déclarer uniquement les tonnages de papiers émis par catégorie, sans déclarer les critères de l'éco-modulation. Une majoration de 5 % de la contribution de base est alors appliquée.

Si vous optez pour cette déclaration simplifiée, vous ne pourrez pas bénéficier de la contribution en nature.



⇒ Vous mettez en marché plus de 25 tonnes/an:

Vous appliquez l'éco-modulation.

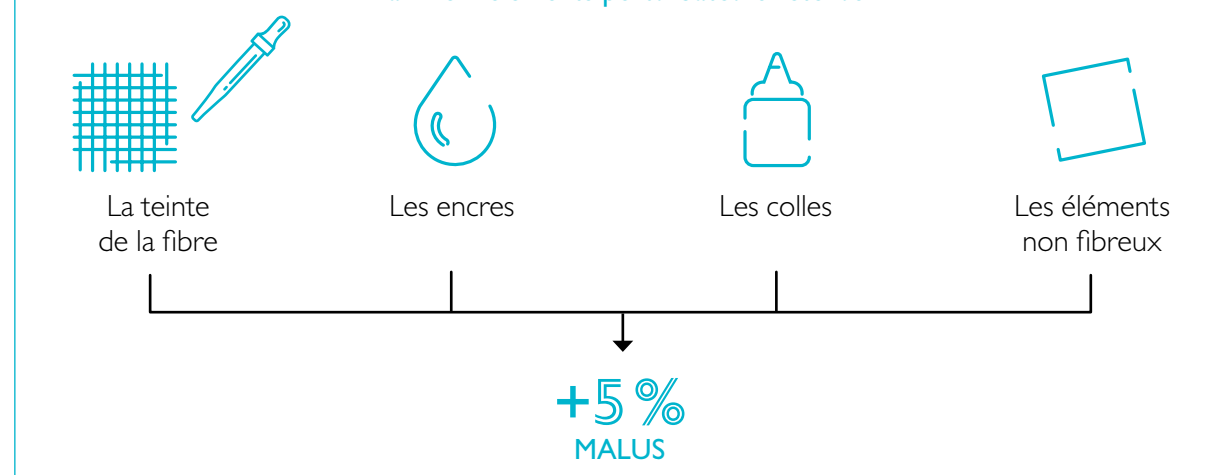


CRITÈRE 1 : ORIGINE DE LA FIBRE



CRITÈRE 2 : LA RECYCLABILITÉ

Famille d'éléments perturbateurs retenus



Consultez le guide de l'éco-modulation sur votre espace clients.papiers.citeo.com

Vous devez identifier l'origine de la fibre et les potentiels perturbateurs de vos publications qui sont les suivants :

La teinte de la fibre	Critère encre	Critère colle	Vernis UV	Inserts et blisters	Eléments non fibreux type pelliculage
✗	✗	✗	✗	✗	✗

Le principe est d'appliquer les critères de l'éco-modulation à l'unité d'œuvre (la publication dans le cas présent). Tous les supports solidaires de la revue font partie intégrante de la publication : si l'un d'entre eux est concerné par un des perturbateurs, c'est l'ensemble de la publication qui est concerné.

Exemple

- Une couverture avec vernis UV : le critère « vernis UV » s'applique sur l'ensemble de l'unité d'œuvre.
- Une publication et son hors-série : l'ensemble du tonnage est à déclarer sous une même publication mais le respect des critères d'éco-modulation s'analyse distinctement pour chacun des produits imprimés.

Précision pour les encarts publicitaires

Conventionnellement, les encarts publicitaires annoncés au sommaire sont considérés distinctement de la publication y compris s'ils sont solidaires de la publication.

Exemple : si une publication comporte un encart publicitaire en papier avec vernis UV alors le tonnage de publication ne sera pas concerné par la présence de ce perturbateur sur l'encart.

En détail

- Les encarts publicitaires sont bien déclarés avec la publication porteuse
- Les critères d'éco-modulation s'appliquent distinctement sur la publication et sur chacun des encarts contenus dans la publication.

Dès lors qu'un critère concerne à la fois l'encart et la publication alors il s'applique sur l'ensemble des tonnages (exemple : la colle pour le collage d'un encart impacte le tonnage de la publication et de l'encart).

DÉTAIL DES PERTURBATEURS (pour plus d'information, consultez le guide de l'éco-modulation)

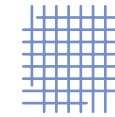
Catégorie	Perturbateurs ³	Exemples
Teinte de la fibre	Papier teinté masse	Papier journal teinté, papier de création
	Papier Kraft	Enveloppe, pochette
Colles	Colles PSA sensibles à la pression	Colles de fermeture d'enveloppe, Collage d'échantillon/d'encart
	Colle en dispersion aqueuse ¹	Collage au pli, fermeture enveloppes mécanisables
Encres	Flexographie	Caviardage d'enveloppe
	Impression en offset sur papier non couché d'une durée de vie de plus de 6 mois	Contrats, courriers de gestion...
Éléments non pulpables	Jet d'encre	Impression à la demande, impression en petite série
	Eléments non pulpables constitutifs du produit	Pelliculage, vernis UV, Papier REH
	Eléments non pulpables non constitutifs du produits ²	Films/blisters, Encart non fibreux (échantillons non papier)

1-La colle pour dos carré collé (hotmelt, PUR) n'est pas considérée comme un perturbateur.
 2-Pour les publications de presse, tous les films utilisés (routage, vente au numéro) constituent un malus au titre de l'éco-modulation. Pour évaluer la contribution en nature, seul le film d'expédition aux abonnés disposent d'une « exonération » jusqu'au 31 décembre 2019
 3-Les papiers supérieures à 224g/m2 ne sont pas à comptabiliser dans le tonnage de déclaration, mais leurs éventuels éléments perturbateurs sont à prendre en considération.

03 Application des critères de contribution en nature



Afin d'évaluer leur contribution en nature, les publications de presse sont soumises à un barème spécifique sur la base de 4 critères. Ils peuvent pour chacun ouvrir droit jusqu'à 25 % de contribution en nature :



CRITÈRE
Fibre



CRITÈRE
Recyclabilité



CRITÈRE
Distance



CRITÈRE
Affichage
environnemental

Comme pour l'éco-modulation, le principe est d'évaluer l'éligibilité aux critères par unité d'œuvre (la publication) mise en marché. Tous les supports solidaires de la revue font partie intégrante de la publication, s'ils sont distincts alors les critères s'apprécient distinctement.

→ Exemple

Une publication et son hors-série : l'ensemble du tonnage est à déclarer sous une même publication mais le respect des critères « Presse » s'analysent distinctement pour chacun des produits imprimés.

→ Précision pour les encarts publicitaires

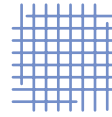
Conventionnellement, les encarts publicitaires annoncés au sommaire sont considérés distinctement de la publication y compris s'ils sont solidaires de la publication.

Exemple : si une publication est en papier recyclé et qu'elle comporte un encart publicitaire en papier non tracé alors le tonnage de publication est éligible au critère « fibre », le tonnage de l'encart ne l'est pas.

→ En détail

- Les encarts sont bien déclarés avec la publication porteuse.
- Les critères d'éco-modulation et du dispositif presse s'appliquent distinctement sur la publication et sur chacun des encarts contenus dans la publication.
- Dès lors qu'un critère concerne à la fois l'encart et la publication alors il s'applique sur l'ensemble des tonnages (exemple : la colle pour le collage d'un encart impacte le tonnage de la publication et de l'encart).

Le critère fibre



Le principe

La publication concernée doit être composée **exclusivement** de fibres recyclées ou issues de forêts gérées durablement (IFGD).

Données à communiquer

Indiquez le tonnage annuel de votre publication exclusivement composé de papiers recyclés ou issus de forêt gérées durablement.

Exemple

Si un numéro d'une publication de 85 tonnes est composé de :

- 50 tonnes: cahier 1 en papier recyclé
- 30 tonnes: cahier 2 en papier IFGD
- 5 tonnes: couverture en papier non tracé

↪ La publication n'est pas composée exclusivement de fibres recyclées ou IFGD. Les 85 tonnes ne sont pas éligibles à la contribution en nature sur ce critère.

Justificatifs

En cas de contrôle par votre commissaire aux comptes ou votre expert-comptable ou dans le cadre de contrôle diligenté par Citeo, vous devez pouvoir justifier de l'origine des fibres (factures, bons de commande, certificats, etc.).



Pour respecter ce critère à compter du 1^{er} janvier 2020 (mise en marché), le pourcentage d'incorporation de fibres recyclées dans le papier sur lequel est imprimée la publication doit être supérieur à 50 % et les autres fibres sont issues de forêts durablement gérées.

Le critère recyclabilité



Le principe

La publication concernée ne doit pas contenir plus d'un élément perturbateur du recyclage. Les éléments perturbateurs du recyclage sont ceux en vigueur appliqués par Citeo dans le cadre des critères d'éco-modulation.

Données à communiquer

Indiquez le tonnage annuel de votre publication qui ne comporte pas plus d'un perturbateur.

Exemple

Cas d'un trimestriel avec 25 tonnes par numéro

	Tonnage mis en marché	dont constitué de...			Tonnage éligible au critère
		2 perturbateurs	1 perturbateur	0 perturbateur	
N°1	25	25	0	0	0
N°2	25	0	25	0	25
N°3	25	10	0	15	15
N°4	25	0	25	0	25
Total	100				65

← Cas d'une publication qui sur un même numéro, est diffusée en 2 versions avec un nombre de perturbateurs différents.

Justificatifs

En cas de contrôle par votre commissaire aux comptes ou votre expert-comptable ou dans le cadre de contrôle diligenté par Citeo, vous devez pouvoir justifier de la présence ou l'absence de perturbateurs et de l'évaluation de la part des tonnages éligibles à la contribution en nature.

Concernant les films d'emballages :

- Le film utilisé pour la diffusion aux abonnés est bien un perturbateur de recyclage (au titre de l'éco-modulation) mais n'est pas comptabilisé comme tel pour ce critère.
- À compter des mises en marché après le 1^{er} janvier 2020, le film de routage des abonnés quelle qu'en soit la nature est comptabilisé comme un élément perturbateur du recyclage.



Le critère distance



Le principe

La distance cumulée entre la papeterie fournissant le papier sur lequel est imprimée la publication, l'imprimerie dans laquelle elle est imprimée et le centre principal de diffusion, doit être inférieure à 1 500 km.

Définitions

- Le **centre principal de diffusion** est la préfecture du département où la diffusion moyenne annuelle est la plus élevée, le donneur d'ordre se base sur les données de l'ACPM (Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias) ou à défaut établie une attestation sur l'honneur et certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.
- La **« papeterie »** est le site de fabrication du papier. Il ne peut s'agir en aucun cas du site de stockage intermédiaire (par exemple le site d'un distributeur de papier).

Données à communiquer

Pour chaque publication, vous devez déclarer le tonnage annuel mis en marché ayant « parcouru » une distance pondérée inférieure à 1 500 km.

- Les distances peuvent être calculées à « vol d'oiseau » ou en distances routières et le cas échéant par l'utilisation d'applicatifs de calcul de distances reconnus.
- Si la distance d'un des papiers composant une publication est inconnue, alors une distance par défaut de 2 500 km s'applique.
- La distance de chaque composant de la publication est à mesurer distinctement (intérieur, couverture...) afin d'évaluer la distance pondérée d'une publication. (voir exemple)
- Si au cours des parutions de l'année, la répartition ou l'origine des papiers évolue, alors il convient de recalculer la distance pondérée pour évaluer l'éligibilité des tonnages mis en marché sur ce critère.



Justificatifs

En cas de contrôle, vous devez pouvoir justifier précisément (factures, bons de livraison...) de la situation géographique des sites de production (papetiers, imprimeurs) et du calcul des distances. À défaut, la diffusion imprimée moyenne est attestée sur l'honneur par le donneur d'ordre et certifiée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Exemple

Une publication composée de 2 cahiers et d'une couverture.

	Distance (km)			
	Tonnage mis en marché	Papetier-imprimeur	Imprimeur-centre de diffusion	Distance cumulée (km)
Flux 1 (ex: couverture)	10	500	800	1 300
Flux 2 (ex: cahier intérieur 1)	70	800	800	1 600
Flux 3 (ex: cahier intérieur 2)	20	600	500	1 100

Calcul de la distance pondérée: $(10 \times 1300 + 70 \times 1600 + 20 \times 1100) / 100 = 1470$ km
 Dans cet exemple, la publication a parcouru une distance pondérée de **1 470 km**.

L'ensemble du tonnage mise en marché 100 tonnes est éligible au critère de contribution en nature.



Lorsque la publication est diffusée à partir de lieux d'impression distincts vers des zones géographiques distinctes, alors le critère « distance » peut s'analyser distinctement par zone de diffusion (cas de la PQN notamment).

Dans ce cas, le centre principal de chaque zone de diffusion est la préfecture du département où la diffusion moyenne est la plus élevée. Dans la mesure où l'organisme de mesure de la diffusion de la presse (APCM notamment) ne permet pas d'attester du département ayant la diffusion moyenne la plus élevée par lieu d'impression, il appartient à l'éditeur de l'attester sur l'honneur et de le faire certifier par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Le critère d'affichage



Le principe

La publication doit comporter en caractères apparents les informations relatives à ses caractéristiques environnementales.¹ L'affichage de quatre indicateurs environnementaux est demandé. Le respect de ce critère implique l'affichage des quatre informations dans la publication.

1 L'origine géographique du papier par la mention de l'état de provenance

Il est à indiquer en fonction du papier utilisé dans la publication (s'il diffère d'un numéro à l'autre).

En cas d'utilisation de plusieurs types de papier dans une même publication, il suffit d'indiquer l'origine de provenance du papier majoritairement présent dans la publication.

2 Le taux de fibres recyclées

Indiquer le taux de fibres recyclées du ou des papiers utilisés dans la publication.

- Lorsque la publication est composée d'un seul papier, il convient d'indiquer le taux de fibres recyclées du papier (source: fiche technique, *paper profile*...)
- Pour les publications constituées de plusieurs types de papiers, il convient de calculer un taux pondéré comme dans l'exemple suivant:

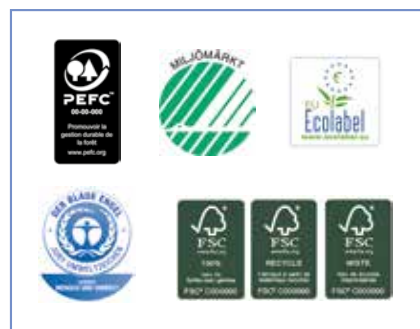
Élément de la publication	Part de papier recyclé	Tonnage mis en marché
Couverture	Papier 100 % fibres recyclées	5 t
Cahier 1	0 % recyclé	35 t
Cahier 2	Papier 80 % fibres recyclées	60 t

Taux de fibres recyclées = $(5 \text{ t} \times 100 \%) + (35 \text{ t} \times 0 \%) + (60 \text{ t} \times 80 \%) = 53 \%$ de fibres recyclées

¹- Afin d'assurer leur visibilité, ces informations sont composées dans des caractères dont la taille ne peut être inférieure à celle utilisée pour les informations relevant de l'article 5 de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

3 La certification des fibres recyclées utilisées

La certification des fibres utilisées (PEFC, FSC, Écolabel, Blaue Engel, etc...) doit être affichée en veillant à respecter les règles d'usage des différents labels (ex: l'affichage des certificats PEFC ou FSC impliquent la certification de l'imprimeur et/ou de l'éditeur).



Pour les années de mise en marché 2017 et 2018, il est considéré que vous respectez le sous-critère «affichages de la certification» si vous remplissez les deux conditions suivantes:

- Vous utilisez effectivement uniquement du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement
- Vous pouvez justifier que vous avez clairement mis en œuvre un processus pour être en mesure d'afficher à terme la certification des papiers utilisés (certification de sa structure ou de son imprimerie, sélection de papiers et/ou d'imprimeurs certifiés...).

Le respect de ces conditions doit tenir compte des mises en marché sur la période au cours de laquelle ces deux conditions sont remplies.

4 L'affichage des caractéristiques environnementales de la publication

Le référentiel en vigueur relatif aux principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de consommation appliqués aux ouvrages imprimés est le référentiel AFNOR BP X30-323-16 mai 2013 «Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation - Partie 16: méthodologie d'évaluation des impacts environnementaux des ouvrages imprimés».

Ce référentiel définit 3 indicateurs pour l'affichage environnemental des ouvrages imprimés:

1. Réchauffement climatique
2. Eutrophisation des eaux douces
3. Pollution photo-chimique

Le résultat du calcul d'au moins un de ces trois critères doit être affiché sur la publication. Le calcul peut être établi à partir des données moyennes d'une publication sur une année et non pour chaque parution. Il convient de mettre à jour le calcul annuellement.

Pour l'affichage des caractéristiques environnementales de la publication, une donnée approchant au référentiel en vigueur peut être affichée pour les tonnages mis en marché en 2017 et 2018. Le strict respect du référentiel sera nécessaire à partir des mises en marché 2019.



Données à communiquer

Le tonnage annuel mis en marché de chaque publication sur lequel est affiché l'ensemble des informations environnementales.

Justificatifs

En cas de contrôle par votre commissaire aux comptes ou votre expert-comptable ou dans le cadre de contrôle diligenté par Citeo, vous devez pouvoir justifier de l'affichage des informations environnementales dans chaque édition de chaque publication.

Exemple de présentation des critères

Origine du papier: France

Taux de fibres recyclées: 56 %

[Affichage certificat + N° si nécessaire]

Réchauffement climatique: 120g eq. CO₂ par exemplaire



04 Pour réaliser votre déclaration

Le calendrier de votre déclaration

2017

Émission

Mise sur le marché des papiers concernés



2018

1^{er} janvier – 28 février Déclaration

des tonnages émis en 2017



1^{er} mars – 31 mars Facturation par Citeo



Avant le 30 avril Paiement

de l'éco-contribution

Les déclarations réalisées après le 28 février 2018 feront l'objet d'une majoration :

- Les déclarations effectuées **entre le 1^{er} mars 2018 et le 31 mars 2018** pour les tonnages de papiers de l'année 2017 feront l'objet d'une **majoration de 5%**.
- Les déclarations effectuées **après le 1^{er} avril 2018** pour les tonnages de papiers de l'année 2017 feront l'objet d'une **majoration de 10%**.

Nos outils pour vous accompagner

→ L'espace client Mespapiers : un véritable outil de pilotage !



J'adhère et je déclare en ligne.



J'accède à tous mes documents : guides, factures, attestations, tableaux de bord, fiche RSE, etc.



Je peux préparer ma déclaration au fil de l'eau grâce au fichier Excel.

→ Des sessions de formation pour tout comprendre sur la déclaration

Je m'inscris en ligne sur citeo.com/formations/les-webinars-de-la-declaration-papiers et j'y participe depuis mon bureau, sans me déplacer.



Après la déclaration...

Pour vous accompagner dans votre démarche RSE, Citeo met à votre disposition dès la validation de votre déclaration une fiche RSE/Papiers présentant votre performance environnementale, votre contribution à l'économie circulaire des papiers et des pistes et conseils d'éco-conception.



Rappel des tonnages mis en marché, de l'éco-contribution et de l'impact en terme d'économie circulaire des papiers

Indicateurs d'éco-conception

Détail de l'engagement RSE de l'adhérent à travers son adhésion à Citeo

Conseils personnalisés en éco-conception et benchmark sectoriel


**UN DOUTE ?
UNE QUESTION ?**

Contactez nos conseillers par téléphone au



0 808 80 00 50*

* service gratuit + prix d'appel




Votre démarche « papiers responsables » 2017 : bilan et perspectives


Votre déclaration 2017 en quelques chiffres


Nom du client - client n°0000

336
tonnes
déclarées

Soit +24,28 pts par rapport à l'année précédente.

»  soit **18 236 €** de contribution


»  qui ont permis de financer la collecte pour : **14 900** habitants

»  et la fabrication de : **250 t** de papiers recyclés

En route vers l'objectif 2022 !

Grâce à votre contribution et à la mobilisation de l'ensemble de la filière.

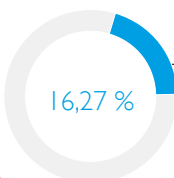
* Objectif national de recyclage des papiers fixé par l'État.



55%
d'ici 2022
recyclage des papiers

≡

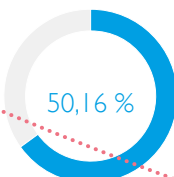
Fibres recyclées



16,27 %

Soit +16,27 pts part rapport à l'année précédente

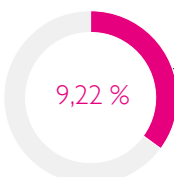
Fibres issues de forêts gérées durablement



50,16 %

Soit -43,64 pts part rapport à l'année précédente

Perturbateurs de recyclage




9,22 %

Soit -1,56 pts par rapport à l'année précédente, d'où 84 € de malus

Valorisez votre contribution dans votre rapport RSE !

- » En adhérant à Citeo, société dédiée aux entreprises pour leur permettre de réduire leur impact environnemental, (la Société X) répond à son obligation de «Responsabilité Élargie du Producteur» et délègue à Citeo la gestion de la fin de vie de ses papiers mis sur le marché en France. Elle participe ainsi à l'économie circulaire de la filière Papiers.
- » Avec une contribution de 1 115 475 euros en 2016, (la Société X) a financé la collecte des papiers de 1 382 000 habitants, ce qui a permis le recyclage de 20 300 tonnes de papiers. Acteur de l'économie circulaire, (La Société X) a utilisé 59 % de papiers recyclés et 36 % de papiers issus de forêts gérées durablement.
- » Sur la filière Papiers, l'impact de cette contribution est multiple :
 - elle fait progresser le recyclage, car elle permet d'accompagner financièrement les collectivités dans l'évolution de leur schéma de collecte et de tri vers davantage de performance ;
 - elle favorise l'éco-conception, car elle est financièrement incitative pour les producteurs : plus le produit est éco-conçu, plus l'éco-participation baisse ;
 - elle développe l'innovation car elle finance des activités de R&D menées par Citeo et ses partenaires ;
 - elle finance les supports de communication servant à sensibiliser l'ensemble des citoyens au geste de tri.



Donnez ensemble une nouvelle vie à nos produits.

5

Les modalités de facturation

Le principe

Vous recevez vos factures par courrier électronique et vous pouvez les télécharger directement sur Mon Espace Citeo au format PDF.

La facturation s'établit par contrat d'adhésion. Si vous avez déclaré plusieurs publications sous un même contrat, la ou les factures intégreront la contribution pour l'ensemble de vos publications ainsi que pour les éventuels autres produits non soumis au dispositif presse.

⇒ Si vos publications sont éligibles uniquement à la contribution financière ou si vous ne souhaitez pas bénéficier de la contribution en nature

Vous êtes soumis aux conditions classiques de facturation et de paiement de l'éco-contribution financière prévue aux articles 9.1.3 et 10 du contrat comme pour vos autres produits imprimés.

⇒ Si vos publications sont éligibles en tout ou partie à la contribution en nature

Vous êtes soumis aux conditions classiques pour la part de contribution financière ou pour les frais forfaitaires et la contribution en nature est facturée séparément (voir page suivante).



3€/Tonne contribuant en nature

Montant des frais forfaitaires pour 2017.

Ces frais forfaitaires sont établis pour couvrir le coût du dispositif et notamment : la mise en œuvre des systèmes de gestion, la gestion et l'utilisation de la contribution en nature. Ils sont définis chaque année.

Après la période de déclaration vous recevrez selon le cas une ou deux factures :

1

Une facture de « contribution financière » avec :

- le montant de la contribution pour vos produits imprimés « hors presse »
- le montant de la contribution financière de vos publications
- Le montant des frais forfaitaires en fonction du tonnage contribuant en nature

⇒ Cette facture est transmise de façon dématérialisée et est à acquitter à 30 jours fin de mois.

2

Une facture CITEO de contribution en nature :

⇒ Consécutivement à l'émission par Citeo de la facture d'éco-contribution à régler en nature et afin de déclencher la mise à disposition des encarts, Citeo est réputée passer commande d'espaces publicitaires pour un montant de commande identique à votre « contribution en nature ».

⇒ Citeo procède alors elle-même à la facturation émise par l'éditeur pour la mise à disposition des insertions publicitaires (en application du Mandat d'autofacturation figurant en annexe 5 du contrat d'adhésion).

⇒ La part de votre contribution à régler en nature est alors comptablement acquittée, et Citeo dispose alors d'un « crédit de consommation » correspondant au montant de la facture.

6

Utilisation de la contribution en nature

Mise à disposition et utilisation des insertions publicitaires

- ⇒ Les insertions publicitaires doivent être réalisées dans l'année civile de réalisation de la déclaration sans report possible sur l'année suivante.
- ⇒ Les insertions publicitaires pourront être insérées sur l'ensemble de vos publications sans que le montant des insertions réalisées soit identique au montant de la « contribution en nature » due au titre de la publication concernée.
- ⇒ La valorisation des espaces publicitaires mis à disposition dans le cadre de la contribution en nature est établie à 50 % du tarif public affiché par les éditeurs.
- ⇒ **Si la valorisation des espaces publicitaires mis à disposition dépasse le montant de l'éco-contribution en nature due, et ce quelle qu'en soit la raison et notamment au cas où vos tarifs publics ne permettent pas de consommer à l'euro près le montant de contribution à nature, Citeo ne procédera pas au remboursement de ce dépassement. Le montant correspondant au dépassement ne pourra pas être déduit du montant de la contribution en nature due l'année suivante.**
- ⇒ La mise à disposition par le Client des insertions publicitaires et leur utilisation dépendent des enjeux de communication de Citeo. Le plan de communication établi chaque année par Citeo détermine comment et sur quels supports seront réalisées les insertions publicitaires mises à disposition.

Deux cas se distinguent :

1

Vous disposez de publications entrant dans le plan de communication de Citeo

Citeo vous informera de l'intégration de vos publications de Presse dans le plan de communication annuel de Citeo dans le mois suivant la fin de la période de Déclaration.

La gestion de la mise à disposition des insertions publicitaires est assurée par l'agence média de Citeo mandatée à cet effet. Celle-ci aura notamment pour mission de planifier et coordonner les insertions publicitaires dans vos différentes publications et d'assurer le contrôle et le suivi de la mise à disposition des insertions afin de s'assurer que le montant de l'éco-contribution dû soit entièrement compensé.

2

Vous ne disposez pas de publications de Presse entrant dans le plan de communication de Citeo.

Dans ce cas, Citeo met à votre disposition un espace en ligne sur lequel différents types d'annonces publicitaires sont téléchargeables. Vous pouvez alors librement les utiliser de manière indépendante et sans validation préalable de Citeo. Le fonctionnement est le suivant :

- Vous utilisez les annonces publicitaires de Citeo dans l'année civile et jusqu'à solder le montant de contribution en nature due.
- À chaque insertion ou à période régulière, vous renseignez dans votre espace Clients chaque insertion réalisée et leur valeur.

UN DOUTE?
UNE QUESTION?

Contactez nos conseillers au

0 808 80 00 50 Service gratuit
+ prix appel

ou votre interlocuteur
habituel



50-52, boulevard Haussmann
75009 Paris

01 81 69 06 00
www.citeo.com
clients.papiers@citeo.com

